



**PROCES-VERBAL DE SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026**

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire.

Date de la convocation : 21 janvier 2026

Présents : M. COUSSO Frédéric, M. BONNIER Patrick, Mme DEYTS Valérie, Mme MORANCHO Céline, M. GIRAUDO Jérôme, M. LUCAS Patrick, Mme LESTAGE Sandrine, M. CAZE Philippe, M. DE SOUZA Pierre, Mme RODRIGUES DO REGO Céline, Mme RUIS Marie-Line.

Procurations :

M. DAVID Cyril procuration à Mme Céline RODRIGUES DO REGO

Mme MOULIA Séverine procuration à Mme Marie-Line RUIS

Excusés :

Absents :

Ouverture de séance : 19h00

Secrétaire de séance : Mme Valérie DEYS

N° D2026/ 01 DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DES CREDITS OUVERTS EN 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale ayant droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATION	BP 2025	PROPOSITION OUVERTURE ANTICIPEE
Opération d'équipement n°15 (Salle polyvalente)	5 765.00 €	1 441.00 €
Opération d'équipement n°16 (PLU)	21 395.00 €	5 348.00 €
Opération d'équipement n°20 (Matériel – Mobilier)	20 365.00 €	5 091.00 €
Opération d'équipement n°29 (Voirie)	121 350.70 €	30 337.00 €
TOTAL	168 875.70 €	42 217.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE

- D'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement pour 2026 à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2025, à savoir 42 217.00 €.

N° D2026/ 02 AUGMENTATION DE LAPARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DE LA PREVOYANCE ET DE LA SANTE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garantie de PCS et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements à leur financement,
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu la délibération du 11 décembre 2023 fixant la participation de l'employeur au financement de pour le risque santé et le risque prévoyance,

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Conformément au cadre réglementaire, cette participation est devenue obligatoire :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,

- Et pour le risque santé (mutuelle) à effet du 1^{er} janvier 2026 selon minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Précision : Ces montants peuvent être revus à la hausse selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Dans cette attente et face aux incertitudes législatives, les collectivités doivent malgré tout mettre en place le financement obligatoire minimum en lien avec la protection sociale complémentaire de leurs agents.

A ce jour, la participation versée aux agents est :

- Pour le risque santé : 10 € par agent et par mois
- Pour le risque prévoyance : 10 € par agent et par mois

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :
 - **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risque liés à la maternité :
 - **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,
- De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2026, le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :
 - Pour le risque santé : 15.00 € par agent et par mois
 - Pour le risque prévoyance : 15.00 € par agent et par mois

N° D2026/ 03 TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Vu l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux biens des Collectivité territoriales dans le cadre d'un transfert de compétence ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Vu la délibération sur la contribution

Vu le règlement précisant les modalités administratives financières et techniques de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public (RAFT EP), modifié par délibération en date du 17 décembre 2024,

Aux termes de l'article 4.3 de ses statuts, le SDEEG peut exercer la compétence Eclairage Public pour le compte de ses collectivités membres dans un objectif de les accompagner dans une gestion efficiente de leur patrimoine d'éclairage, tant en matière de sécurité publique que de transition énergétique.

Ce transfert de compétence s'exerce selon les modalités décrites dans le RAFT de la compétence Eclairage public du SDEEG.

La compétence « Éclairage public » est une compétence qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux concerne les opérations d'extensions, de création, de renouvellement, de mise en conformité ou de modification d'installations d'éclairage public, d'infrastructures sportives extérieures ou de mise en lumière ;
- La maintenance des installations d'éclairage public et l'exploitation du réseau d'éclairage public Le SDEEG n'assure pas la maintenance et le fonctionnement des d'infrastructures sportives extérieures, en application des dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT.

Les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence sont mis à la disposition du SDEEG. Afin d'inventorier ce patrimoine, un procès-verbal de mise à disposition précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci sera élaboré.

Afin de financer ce transfert de compétence, une contribution syndicale, dont le montant figure dans le RAFT EP, sera perçue par le SDEEG de la façon suivante :

- Contribution travaux ;
- Contribution maintenance et exploitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De transférer au SDEEG la compétence optionnelle Eclairage à compter du 1^{er} Janvier 2026;
- D'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEEG ;
- D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eclairage au SDEEG ;
- D'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

N° D2026/ 04 VENTE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS COMMUNAUX A BATIR

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2025-33 du 25 novembre 2025 concernant la vente par la commune d'un terrain à bâtir pour un projet de maison partagée pour personnes âgées. est envisagé sur les terrains suivants

- Section A 756 pour une contenance de 2 a 01 ca
- Section A 955 pour une contenance de 32 ca
- Une partie du délaissé de chemin de Guiton (DP) pour 03 ca
- Section B 410 pour une contenance de 1 a 35 ca
- Section B 537 pour une contenance de 11 a 87 ca

La superficie totale des terrains est de 1558 m².

Afin que ce projet puisse aboutir, la commune doit procéder à la vente du terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver la vente des terrains à bâtir cadastrés section A parcelle n°756, 410 et 537 au prix de 100 € TTC le m² soit 155 800 € en vue de la réalisation d'une maison partagée pour personnes âgées.
- De préciser que les frais d'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette cession.

Questions diverses :

Levée de séance : 20h00